

N° 09324

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 11 mars 2010
Lecture du 29 mars 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

17-03-01-02-04

Vu la requête, enregistrée le 10 novembre 2009, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal :

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 96 552 euros représentant le capital décès restant dû au titre du décès de son épouse, Mme Poquet, outre intérêts à compter du 3 juillet 2009 ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 150 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- de condamner l'Etat aux entiers dépens ;

Vu, enregistré le 10 décembre 2009, le mémoire présenté par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, transmis par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 24 décembre 2009, le mémoire présenté pour M. X qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 15 janvier 2010 , en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 22 février 2010 par laquelle le président du tribunal a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu les observations enregistrées le 5 mars 2010 présentées par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en réponse à ladite communication ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu l'ordonnance n°2006-168 du 15 février 2006 portant extension et adaptation de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2007-5 du 13 avril 2007 relative à la situation des personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat qui exercent leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mars 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Royanez, substituant Me Plaisant, avocat de M. X, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Christine X, maître contractuel d'un établissement néo-calédonien d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat, est décédée le 20 octobre 2007 ; que le requérant, son époux, a sollicité du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie le versement, en sa qualité d'ayant-droit de son épouse, le versement d'un capital décès ; que l'administration lui a versé le montant de 31 311,53 euros correspondant au dernier traitement annuel d'activité prévu par les dispositions de l'article D 712-19 du code de la sécurité sociale, rendues applicables aux maîtres et documentalistes liés à l'Etat par contrat par l'article L. 712-10-1 dudit code, introduit par l'article 31 de la loi du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et applicable à compter du 1er septembre 2005, soit antérieurement à la date du décès de Mme Christine X, et à la date d'application de la loi susvisée du 5 janvier 2005, dont l'article 1er, repris par l'article Lp 1 de la loi du pays susvisée du 13 avril 2007, dispose que, désormais, ces personnels, qui étaient regardés comme liés par un contrat de travail à l'établissement d'enseignement privé au sein duquel l'enseignement leur est confié, ne sont plus liés qu'à l'Etat, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat ; que M. X soutient que le montant du capital décès dû s'élève, en réalité, à trois fois le

plafond annuel de la sécurité sociale, en application du décret n° 2000-805 du 24 août 2000, lequel a toutefois été abrogé par l'article 8 du décret n° 2005-1404 du 15 novembre 2005, et de la circulaire ministérielle n° 2002-138 du 14 juin 2002, laquelle rappelait les obligations de l'Etat, en vigueur à cette date, en matière de couverture du risque décès des maîtres contractuels, notamment de ceux qui, comme en l'espèce, étaient susceptibles de relever du régime de retraite et de prévoyance des cadres ; que cette circulaire indiquait notamment, s'agissant de ces cadres, que l'Etat ne versait aucune prestation en cas de décès, que les ayants droit devaient s'adresser à leur caisse primaire d'assurance maladie et à leur caisse de retraite complémentaire et de prévoyance rattachée au régime de l'Agirc, et que, dans l'hypothèse où l'employeur, c'est à dire, selon les termes mêmes de la circulaire, l'établissement privé sous contrat employeur, n'aurait pas souscrit un contrat comportant le versement de la cotisation prévue par l'article 7 de la convention collective de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947, dont une part leur était par ailleurs remboursée par l'Etat, ledit établissement employeur était tenu de verser à l'ayant droit du maître cadre décédé une somme égale à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale ; que les conclusions de la requête de M. X tendent à la condamnation de l'Etat à lui payer un complément de capital décès correspondant à la différence entre la somme qui lui a été versée et celle résultant des dispositions dont il se prévaut et qui viennent d'être exposées ;

Considérant que les rapports entre les régimes de sécurité sociale et les agents de l'Etat qui y sont affiliés, ainsi que les rapports entre ces agents et l'institution de retraite complémentaire et de prévoyance rattachée au régime de l'Agirc, sont des rapports de droit privé ; que, par suite, les litiges qui peuvent s'élever au sujet de l'application des dispositions du code de la sécurité sociale ou des dispositions de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ressortissent à la compétence de l'autorité judiciaire, même dans le cas où les décisions contestées émanent d'une autorité administrative ; que, dès lors, il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître de la requête susvisée de M. X ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée pour M. A.X est rejetée, comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.